

OBLIGATIONS DES MAITRES D'OEUVRE en matière de Travaux Publics sur des matériaux amiantés FICHE B

➤ Mettre en œuvre les principes généraux de Prévention	L. 4531-1
➤ Coopérer avec le coordonnateur SPS pendant les phases de conception et de réalisation du chantier : <ul style="list-style-type: none"> - en lui donnant l'autorité et les moyens indispensables à sa mission - en l'associant aux réunions et en lui transmettant les études qu'il a réalisées 	L. 4532-5/R. 4532-6 à R. 4532-8
➤ Arrêter les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS	R. 4532-44
➤ Demander le registre-journal de la coordination pour prendre connaissance des observations ou notifications formulées par le coordonnateur SPS	R. 4532-40
➤ Assurer la coordination de chantier dans le cas d'un chantier opéré par un particulier pour son compte ou les siens	L. 4532-7
➤ Participer aux travaux du CISST s'il est mis en place	R. 4532-78 et suivants

OBLIGATIONS SPECIFIQUES LIEES A LA PRESENCE DE MATERIAUX AMIANTÉS

➤ Evaluer les risques et l'analyse des repérages avant travaux au stade de l'avant-projet sommaire, proposer au maitre d'ouvrage de réaliser des études préalables complémentaires permettant d'adapter l'organisation générale du chantier (<i>mesures de prévention, planification de travaux...</i>), de définir du niveau de certification requis, d'élaborer des CCTP pour la passation des marchés en adéquation avec les constats effectués.	L. 4531-1-2
➤ Organiser l'opération de traitement de l'amiante : <ul style="list-style-type: none"> - en déterminant les travaux à exécuter en définissant les contraintes techniques et les modes opératoires à envisager ➤ en planifiant de manière réaliste les phasages de l'opération (préparation, retrait et nettoyage) ➤ Ces choix permettront d'abaisser les seuils d'exposition au niveau le plus bas techniquement possible	R. 4532-44